



## **RELOREF**

*Rechercher un logement pour les réfugiés*

FG/2008/

<b>SERVICE COORDINATION &amp; LOGEMENT</b>		
Référence : FSL	Type de document : FAQ	
Domaine concerné : LOGEMENT		
<i>Axe 3 du projet RELOREF : animation d'un centre de ressources et de capitalisation des bonnes pratiques, production et diffusion d'une documentation complète, technique et pédagogique</i>		
Version : B	Date : 31/07/08	Pages : 6
Rédacteur : MP/ FG		
Vérificateur : C. PARDOEN		
Approbateur : L. LANDA		

### FAQ N° 22


#### LE FOND DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (F.S.L.)

1. Qu'est-ce que le FSL ?
2. A quel public s'adresse-t-il ?
3. Comment fonctionne le FSL ?
4. Que couvrent les aides à l'accès au logement ?
5. Que couvrent les aides au maintien dans le logement ?
6. Qu'est-ce que l'accompagnement social lié au logement (ASLL) ?
7. Comment faire la demande de FSL ?
8. Quel type d'aide financière aux associations le FSL finance-t-il ?

#### 1. Qu'est-ce que le FSL ?

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL), créé par la loi Besson de 1990, est financé par chaque département. Il accorde des aides financières aux personnes et aux familles en difficulté, afin de leur permettre **d'accéder à un logement** ou de **s'y maintenir**. Le FSL couvre tout le département, indépendamment de l'adhésion des communes ou des bailleurs.

Ce fonds peut s'articuler avec d'autres dispositifs tels que la Commission de surendettement ou le Fond d'aide aux jeunes (FAJ)<sup>1</sup>.

 Article 6 de la loi n°90-449 du 31/05/1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, mentionnant le « Plan Départemental (...) qui institue un fonds de solidarité pour le logement destiné à accorder des aides financières pour l'accès ou le maintien des populations défavorisées dans un logement locatif, à mettre en place des mesures d'accompagnement social pour ces populations et à apporter des garanties financières aux associations ».

## 2. A quel public s'adresse-t-il ?

Les aides du FSL sont applicables dans tous les secteurs locatifs (parc public ou privé), quel que soit le statut d'occupation des personnes concernées :

- locataire,
- sous-locataire,
- résident d'un hôtel meublé, d'un logement-foyer ou d'une résidence sociale.

L'octroi des aides du FSL repose sur le niveau de ressources des personnes concernées et l'importance et la nature de leurs difficultés.

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des revenus de toutes les personnes composant le foyer, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception :

- de l'aide personnelle au logement,
- de l'allocation de logement,
- de l'allocation de rentrée scolaire,
- de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments éventuels.

Les départements ont la possibilité de moduler le niveau de ressources et la nature des difficultés ouvrant droit aux aides du FSL. Les plafonds de ressources, les montants des aides et les catégories de bénéficiaires peuvent donc être appréciés différemment d'un département à l'autre.

*Ces informations sont contenues dans le règlement intérieur du FSL de chaque département : en cas de besoin, demandez-les à l'équipe Reloref.*

## 3. Comment fonctionne le FSL ?

A compter du 1er janvier 2005, le FSL est placé sous la seule responsabilité du conseil général qui devient ainsi le seul pilote du fonds. La loi du 13 août 2004 maintient les dispositions générales en vigueur encadrant l'octroi des aides et contient de nouvelles dispositions destinées à garantir un socle de droits minimaux pour les ménages demandeurs d'une aide du fonds. Elle prévoit notamment que le dispositif se voit étendu aux dettes en matière d'eau, d'énergie et des services téléphoniques.

---

<sup>1</sup> Les couples ou isolés sans enfant relèvent du FAJ, sauf pour l'accompagnement social dont la demande doit être déposée par le biais du FSL.

La région, les communes, les caisses d'allocations familiales, les bailleurs sociaux ainsi que l'ensemble des autres partenaires sollicités pour la mise en œuvre du plan peuvent participer volontairement au financement du fonds.

Le règlement intérieur du FSL sera élaboré et voté par le conseil général, après avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD). Si à compter du 1er janvier 2005, le règlement intérieur, qui intégrera les conditions d'octroi des aides, ne sera plus en tant que tel une composante du PDALPD, il n'en demeure pas moins que les mesures et les actions qu'il prévoit font partie intégrante des actions du PDALPD qui resteront définies par l'État et le conseil général.

L'instance départementale du Fonds de solidarité logement examine les demandes concernant l'accès ou le maintien dans un logement et décide de l'attribution des aides et de leurs modalités de remboursement.

L'aide est attribuée une fois et peut, à titre exceptionnel, au terme d'un nouvel examen, être renouvelée.

La loi prévoit que le président du conseil général rend compte annuellement du bilan d'activité du fonds au comité responsable du plan.

- ☰ *Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et applicables dès le 1er janvier 2005, art. 65 sur « la décentralisation de la gestion du FSL aux conseils généraux »*
- ☰ *Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 65)*

#### **4. Que couvrent les aides à l'accès au logement ?**

Elles prennent notamment la forme :

- d'un cautionnement garantissant au bailleur le paiement des loyers et des charges,
- d'un prêt ou d'une subvention en vue de financer les dépenses liées à l'entrée dans les lieux,
- d'un prêt ou d'une subvention en vue du règlement des dettes locatives ou de factures impayées d'énergie, d'eau et de téléphone dont le règlement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Ces aides ne peuvent être cumulées avec un autre dispositif (type garantie LOCA-PASS).

Les aides à l'accès au logement peuvent couvrir notamment :

- le dépôt de garantie (caution) : 1 mois dans le parc social et dans le parc privé
- les frais d'agence
- le premier loyer (s'il n'y a pas d'aide au logement),
- les frais d'installation sur justificatifs (frais d'agence, déménagement, assurance locative, ouverture des compteurs, mobilier de première nécessité),
- le règlement des dettes locatives dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement,
- l'assurance multirisque habitation

📄 Article 10 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008, dite loi sur le pouvoir d'achat, publiée le 9 février 2008

## 5. Que couvrent les aides au maintien dans le logement ?

Les aides accordées par le FSL en vue de permettre au ménage de bonne foi de se maintenir dans son logement alors qu'il se trouve dans l'impossibilité d'assurer ses obligations relatives au paiement du loyer et des charges locatives contribuent ainsi à prévenir les expulsions locatives.

Elles peuvent prendre la forme d'un prêt sans intérêt d'une durée maximum de 36 mois ou d'une subvention en vue du règlement :

- des dettes de loyers (minimum 3 mois d'impayés)
- des charges locatives
- des impayés d'eau, d'énergie et de téléphone
- des dettes des frais de procédure supportés par la personne ou la famille pour se maintenir dans le logement locatif.

Le prêt ne peut-être accordé qu'au ménage disposant de moyens d'existence suffisants pour pouvoir assurer la charge de remboursement et n'ayant pas de dossier de suivi en cours. En règle générale, l'attribution du prêt ou de la subvention est subordonnée à la mise en place d'un plan d'apurement et d'un accompagnement social.

Les aides au maintien sont conditionnées par :

- la mise en place du tiers payant pour le versement de l'Allocation Logement
- l'existence d'une dette de la famille équivalente à au moins deux mois de loyers et de charges consécutifs ou non, sous réserve de la reprise effective du paiement du loyer résiduel et d'une participation à celui-ci
- la saisine préalable de la CAF, MSA ou du CDAPL
- la prise en charge de tout ou partie des impayés dès lors que le locataire a repris le paiement de son loyer résiduel
- un dossier ne représentant pas plus de 12 mois d'impayés consécutifs ou non
- un dossier présentant des ressources inférieures ou égales au plafond des ressources permettant d'obtenir la CMU.

## 6. Qu'est-ce que l'accompagnement social lié au logement (ASLL) ?

Le FSL prend en charge des mesures (individuelles ou collectives) d'accompagnement social lié au logement des familles bénéficiant du Plan d'action départemental pour le logement des personnes défavorisées, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires ou à la recherche d'un logement. Ces mesures comprennent notamment l'accompagnement des ménages dans la recherche d'un logement et l'enquête sociale sur les ménages menacés d'expulsion.

Cet accompagnement social est d'une intensité et d'une durée variables, selon la complexité de la situation des ménages.

Les mesures d'ASLL donnent lieu à des conventions qui conditionnent les financements attribués et prévoient leurs conditions d'évaluation et la participation des bailleurs concernés. Ces conventions sont conclues par l'Etat et le département avec les organismes ou les associations qui les exécutent.

## 7. Comment faire la demande de FSL ?

La constitution d'un dossier est ouverte à tous. Les imprimés de demande du FSL peuvent être retirés et, une fois dûment remplie, déposée au Conseil général.

Les décisions d'aide seront prises par le département et notifiées par le département ou, au nom du département, par le gestionnaire financier et comptable. Le président du conseil général ou son délégué sera le seul signataire, au nom du FSL, de tous les actes administratifs et juridiques concernant le FSL. L'étude des dossiers soumis à l'instance du FSL s'effectue sur l'ensemble du département. Des commissions se réunissent pour rendre une décision dans un délai moyen de 2 mois.


Cependant, le département pourra assurer directement la gestion du FSL ou bien choisir de déléguer la gestion financière et comptable à une caisse d'allocations familiales, une caisse de mutualité sociale agricole, une association agréée ou un groupement d'intérêt public. Ce gestionnaire pourra aussi assurer le secrétariat du FSL et l'instruction des aides.


Le FSL peut être saisi<sup>2</sup> :

- directement par la personne ou la famille en difficulté,
- par toute autre personne ayant un intérêt à agir, avec l'accord de la personne ou de la famille en difficulté,
- par la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL),
- par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou par la caisse de mutualité sociale agricole (CMSA),
- par le préfet du département.

La décision du FSL accordant une aide est notifiée à la personne concernée. Il en est de même pour la décision de rejet qui est, en outre, motivée.

L'aide peut notamment être refusée lorsque le montant du loyer et des charges se révèle incompatible avec les ressources du ménage.

 *Loi du 29/07/1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, art 136, citant que « toute personne ou famille éprouvant des difficultés du fait d'une situation de précarité a droit à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques »*

 *Décret n°99-897 du 22/11/1999*

---

<sup>2</sup> Source : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

## 8. Quel type d'aide financière aux associations le FSL finance-t-il ?

A partir du 1er janvier 2005, la compétence du FSL est élargie à l'octroi d'une aide au financement des suppléments de dépenses de gestion locative des associations et autres organismes.

Cette aide se substituera à l'aide à la médiation locative (AML) créée par la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, avec un champ plus étendu. En effet, le FSL pourra financer, comme l'AML, les associations, CCAS et autres organismes à but non lucratif assurant de la médiation locative (sous-location, gestion immobilière) mais le FSL pourra également financer, sur la base de critères financiers et sociaux arrêtés par le règlement intérieur du fonds, les associations et organismes louant directement aux personnes défavorisées des logements dont ils sont propriétaires. Les bailleurs sociaux pourront également bénéficier de cette aide. Une convention devra être passée avec le représentant de l'Etat dans le département. Elle fixera pour 3 ans un objectif maximum de logements et, pour chaque année, le montant de l'aide attribuée à l'association (renouvelable par avenant).

Les associations qui se verront attribuer les aides du FSL comptent parmi leurs objets l'insertion ou le logement des personnes défavorisées. Les associations habilitées par le conseil général à accorder tout ou partie des aides doivent appliquer les conditions d'attribution prévues par le règlement intérieur du FSL.

Pour l'apport d'une garantie financière aux associations qui mettent un logement à la disposition des personnes défavorisées bénéficiant du PDALPD ou qui leur accordent une garantie, il est précisé que « *cette aide ne porte pas sur les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées* ».

📄 Article 40 de la loi du 31/07/1998

📄 Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 65)

**Vous trouverez les adresses des FSL de vos départements sur le site [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)  
Ou contactez directement l'équipe Reloref ou le Conseil général.**